

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 décembre 2022

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS89

présenté par

M. Frappé et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« sous condition d'une première prescription d'un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le présent amendement vise à mieux appréhender l'exercice de l'art des infirmiers en pratique avancée sans prescription médicale.

La formation rigoureuse pour devenir IPA permet à ces infirmiers d'avoir une expertise cohérente dans le suivi des patients et la qualité des soins prodigués. Cependant, il est important que le médecin effectue un contrôle médical dans le cadre de son accompagnement du patient.

L'adoption de cet amendement permettrait d'autoriser les IPA à exercer leur art sans prescription médicale à la condition qu'un médecin fournisse une première ordonnance à la suite d'une prise en charge médicale.